

Abstract - Groupe n°08

Arrêt du Tribunal fédéral sur les troubles somatoformes : impacts dans le cadre de la fibromyalgie

Milène Camera, Maurane Chollet, Paul Cuenot, Arpad Hasenauer, Jessica Nusslé, Pierre-Yves Ryser

Introduction

La fibromyalgie est un syndrome d'étiologie inconnue caractérisé par des douleurs musculo-squelettiques diffuses, de la fatigue et des troubles du sommeil. Il touche environ 150'000 à 300'000 personnes en Suisse (2 à 4% de la population), en particulier les femmes (plus de 75% des cas).⁽¹⁾⁽²⁾ Il est important de relever que, selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), la fibromyalgie est une maladie rhumatologique alors que, du point de vue législatif, elle fait partie des troubles somatoformes douloureux.⁽³⁾

En juin 2015, une nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral modifie la pratique dans l'évaluation du droit à une rente par l'assurance-invalidité (AI) aux patients souffrant d'affections psychosomatiques. En effet, jusqu'à cette date, l'évaluation de ces affections était basée sur l'idée qu'elles étaient surmontables par un effort de volonté raisonnablement exigible et donc très peu reconnues par l'AI.⁽⁴⁾ Dorénavant, l'évaluation de la capacité de travail est basée sur une série d'indicateurs qui prennent en compte les ressources du patient ainsi que la cohérence de son comportement.⁽⁵⁾ En outre, il faut aussi relever que, malgré cette nouvelle jurisprudence, le fardeau de la preuve repose toujours sur le patient.⁽⁶⁾

Ce sujet étant récent et spécifique à la Suisse, il y a par conséquent un manque dans la littérature. Nous avons alors tenté de répondre à la question suivante : quels sont les impacts de ce changement de jurisprudence sur les patients souffrant de fibromyalgie ?

Méthode

Il s'agit d'identifier les changements occasionnés par la jurisprudence mise en place en juin 2015 concernant les patients souffrant de fibromyalgie. Dans ce but, nous avons effectué une recherche de littérature et conduit un ensemble d'entretiens semi-dirigés avec les acteurs suivants : un juriste et un médecin de l'assurance-invalidité (AI), une représentante de l'Association Suisse des Fibromyalgiques (ASFM), un psychiatre de l'Office assurance-invalidité pour les assurés résidants à l'étranger (OAIE), une juriste de l'institut de droit de la santé de Neuchâtel (IDS), l'ancien ainsi que l'actuelle responsable de l'unité d'expertises médicales de la policlinique médicale universitaire (PMU).

Nous avons décidé d'articuler les entretiens en trois points : la maladie (connaissances et vision des acteurs sur la fibromyalgie), l'arrêt du 3 juin 2015 (connaissances et avis des acteurs sur le changement de jurisprudence) et les impacts sur les patients fibromyalgiques.

Résultats

La totalité des acteurs interrogés s'accordent sur le fait que la nouvelle jurisprudence est plus juste que l'ancienne. En effet, les patients sont mieux pris en compte dans leur individualité et leur globalité lors de l'évaluation de la capacité de travail. De plus, selon l'ASFM, le fait que la douleur n'est plus considérée comme surmontable par un effort de volonté raisonnablement exigible permet d'attendre un changement de mentalité et donc une vision plus objective. Cependant, les fibromyalgiques se sentent encore marginalisés et non intégrés car le caractère non objectivable de leur maladie amène un manque de reconnaissance de leur souffrance. Du reste, d'après l'avocate de l'IDS, la nouvelle jurisprudence est toujours basée sur des présupposés et la notion de simulation est souvent mise en avant. Elle estime également que ce sont des patients qui ne sont pas pris au sérieux.

Les différents acteurs ont constaté que le changement de jurisprudence n'entraînait pour l'instant pas d'augmentation dans l'attribution des rentes. Selon l'AI, cela est dû à plusieurs facteurs. Premièrement, les rentes ne sont pas attribuées selon un diagnostic établi mais, comme sous l'ancienne jurisprudence, selon la capacité de travail. Cela implique que seules les répercussions sociales et professionnelles de l'affection sont prises en compte. Deuxièmement, les nouveaux indicateurs, bien qu'apparemment moins restrictifs, ne sont en réalité pas plus ouverts mais plus objectifs et précis, et donc potentiellement plus sélectifs. Troisièmement, l'augmentation de l'attribution des rentes n'était pas une volonté du Tribunal fédéral.

Au contraire, selon l'ASFM, le problème vient avant tout des experts qui, malgré l'utilisation des nouveaux indicateurs, n'ont pas changé leur vision de la maladie et leurs conclusions restent inchangées malgré la nouvelle jurisprudence. En effet, toujours selon l'ASFM ainsi que l'avocate de l'IDS, les experts ont tendance

à minimiser les difficultés rencontrées par les patients dans leur quotidien. La responsable de l'unité d'expertises médicales de la PMU, quant à elle, considère qu'il est encore trop tôt pour juger d'une variation du nombre d'attributions de rentes.

Selon la plupart des intervenants, un effet négatif de la nouvelle jurisprudence est l'augmentation du temps de procédure dû à de fréquentes réévaluations des dossiers, ce qui induit une possible chronicisation de la pathologie.

Discussion

Suite aux entretiens que nous avons menés, nous avons pu observer que la nouvelle jurisprudence amenait une évaluation des capacités de travail plus juste. Toutefois, il n'y a actuellement pas de conséquences majeures concernant l'attribution des rentes et les fibromyalgiques pâtissent encore d'un manque de reconnaissance de leur souffrance.

Selon la littérature, la nouvelle jurisprudence allait permettre une évolution positive dans la prise en charge des patients atteints de troubles somatoformes douloureux.⁽⁷⁾ En effet, comme nos résultats le montrent, la nouvelle jurisprudence permet une évaluation du patient plus complète et plus personnalisée. Cela est dû aux nouveaux indicateurs qui sont plus précis, plus clairs et plus cohérents.

Certains articles publiés suite à la mise en place de la nouvelle jurisprudence annonçaient une accessibilité augmentée aux rentes AI pour les patients souffrant de troubles somatoformes douloureux.⁽⁸⁾⁽⁹⁾ Néanmoins, les divers intervenants interrogés n'ont à ce jour pas observé d'augmentation. À nos yeux, leurs arguments les plus pertinents sont : le fait qu'une augmentation du nombre d'attributions de rentes n'était pas la volonté du Tribunal fédéral ; le fait que les rentes sont attribuées selon les répercussions fonctionnelles de la maladie et non selon un diagnostic établi ; le fait que la plus grande objectivité et précision des indicateurs les rendent potentiellement plus sélectifs, ce qui laisserait penser qu'il pourrait même y avoir une diminution du nombre d'attributions de rentes par l'AI. Cependant, on ne peut pas exclure une augmentation prochaine des rentes, même si, au vu des entretiens que nous avons menés, cela nous paraît peu probable.

D'après nos lectures, la nouvelle jurisprudence entraîne une plus grande complexité de l'évaluation de la capacité de travail.⁽¹⁰⁾ Ceci pourrait expliquer l'augmentation du temps de procédure qu'ont évoqué les différents acteurs interrogés.

En complément, nous nous sommes demandé quelles seraient les conséquences de la découverte d'une pathogénèse claire de la fibromyalgie. Selon nous et d'après les entretiens, cela ne faciliterait pas l'accès aux rentes. En effet, l'évaluation est aujourd'hui basée sur les conséquences du trouble. Avoir un diagnostic établi, que la cause soit claire ou non, n'influence pas l'obtention d'une rente. Toutefois, cela pourrait mettre fin à la stigmatisation de la fibromyalgie.

Références

1. GENTA MS, GABAY C, « La fibromyalgie », Revue Médicale Suisse, 2004
2. BELGRAND L, SO A, « Critères de diagnostic de la fibromyalgie », Revue Médicale Suisse, 2011
3. DUPONT AS, « Les nouveautés en droit des assurances sociales », cours Université de Neuchâtel, 2012
4. DFI OFAS, Arrêt 9C_492, 3 juin 2015
5. DFI OFAS, Lettre circulaire AI n 334, 7 juillet 2015
6. JEGER J, « Point de vue médical concernant les troubles douloureux », Bulletin des médecins suisses, 2015
7. KOPP HG, « Le Tribunal fédéral fait dans le "sur-mesure" », Bulletin des médecins suisses, 2015
8. « Les troubles psychomatiques mieux reconnus par l'AI », Tribune de Genève, 17 juin 2015
9. « Le TF assouplit sa jurisprudence face aux maladies psychosomatiques », RTS, 17 juin 2015
10. KIESER U, « Atteintes à la santé non objectivables - Etes-vous au clair? », Bulletin des médecins suisses, 2015

Mots clés

Fibromyalgia ; Jurisprudence ; Work capacity evaluation ; Disability insurance ; Switzerland.

01.07.2016

Arrêt du Tribunal fédéral sur les troubles somatoformes : impacts dans le cadre de la fibromyalgie

Milène Camera, Maurane Chollet, Paul Cuenot, Arpad Hasenauer, Jessica Nussli, Pierre-Yves Ryser

La fibromyalgie

Un syndrome caractérisé par des douleurs musculo-squelettiques diffuses, de la fatigue et des troubles du sommeil. Il toucherait 2 à 4% de la population suisse, en particulier les femmes dans plus de 75% des cas⁽¹⁾⁽²⁾. C'est un trouble psychosomatique pénible qui dégrade grandement la qualité de vie du patient, sans n'avoir toutefois de cause démontrable.

Comment ça marche ?

En 2004 : le Tribunal Fédéral instaure une jurisprudence qui restreignait grandement la possibilité d'accès à une rente par des critères qui transformaient ce syndrome en « un trouble surmontable par un effort de volonté raisonnablement exigible ».⁽³⁾

En juin 2015 : Après 11 ans de forte restriction dans la distribution de rentes, le Tribunal fédéral (TF) a créé une nouvelle jurisprudence qui statue que l'évaluation des capacités de travail doit suivre des indicateurs spécifiques qui prennent en compte les ressources du patient ainsi que la cohérence de son comportement.⁽⁴⁾

Méthode

Nous avons effectué une recherche de littérature et conduit un ensemble d'entretiens semi-dirigés avec les acteurs suivants :

- Un juriste et un médecin de l'**assurance-invalidité (AI)**
- Une représentante de l'**Association Suisse des Fibromyalgiques (ASFM)**
- Un psychiatre de l'**office assurance-invalidité pour les assurés résidant à l'étranger (OAIE)**
- Une juriste de l'**institut de droit de la santé** de Neuchâtel (IDS)
- L'ancien ainsi que l'actuelle responsable de l'**unité d'expertises médicales de la policlinique médicale universitaire (UEM)**.

Et si on trouvait finalement une cause biologique à la fibromyalgie ?

Selon nous, cela pourrait mettre fin à la stigmatisation de la fibromyalgie. Toutefois, cela ne faciliterait pas l'accès aux rentes. En effet, l'évaluation est aujourd'hui basée sur les conséquences du trouble. Avoir un diagnostic établi, que la cause soit claire ou non, n'influence pas l'obtention d'une rente.

Résultats

Conclusions des différents entretiens menés concernant la nouvelle jurisprudence :

- Prise en compte individuelle et globale lors de l'évaluation de la capacité de travail
- Vers un changement de mentalité et une vision plus objective de la maladie ? (**ASFM**)
- Persistance d'un sentiment de marginalisation des patients fibromyalgiques (**ASFM**)
- La nouvelle jurisprudence est toujours basée sur des présupposés (**avocate de l'IDS**)

Pour l'instant, pas d'augmentation dans l'attribution des rentes, différentes hypothèses ont été mises en avant :

- Comme auparavant, les rentes ne sont pas attribuées selon le diagnostic mais selon la capacité de travail : seule les répercussions sociales et professionnelles de l'affection sont prises en compte (**AI**)
- L'augmentation du nombre d'attributions de rentes n'était pas la volonté du Tribunal fédéral (**AI**)
- Les nouveaux indicateurs sont plus précis et plus objectifs mais ne facilitent pas l'accès aux rentes (**AI**)
- Il est probablement encore trop tôt pour annoncer un changement dans l'accessibilité aux rentes (**AI ainsi que la responsable de l'UEM de la PMU, CHUV**)
- Le problème vient avant tout des experts qui n'ont pas changé leur vision de la maladie (**ASFM**)
- Les experts ont tendance à minimiser les difficultés rencontrées par les patients (**ASFM ainsi que l'avocate de l'IDS**)

Connaissez-vous la **fibromyalgie**, une maladie faisant partie des troubles somatoformes douloureux ? Depuis des décennies, ces derniers créent le **débat** concernant leur reconnaissance par l'assurance-invalidité. Doivent-ils être reconnus comme n'importe quelle autre maladie invalidante, ou sont-ils une exception ?

Le débat est douloureux nous dira-t-on.

En juin 2015, les règles d'attribution de rentes par l'AI ont été changées par le Tribunal fédéral dans une nouvelle **jurisprudence**. Ce changement, qui semble amener une bonne évolution dans la reconnaissance des patients fibromyalgiques, reste débattu.

Mais quels sont les **impacts** réels de cette nouvelle jurisprudence ? C'est la question que nous avons tenté d'éclaircir dans ce travail.

Discussion

- Grâce aux nouveaux indicateurs, les patients sont mieux pris en compte dans leur globalité et individualité
- Aucune augmentation dans le nombre d'attributions des rentes n'a encore été observée
- La plus grande complexité de l'évaluation des capacités de travail pourrait expliquer une augmentation du temps de procédure

Références

1. GENTA M.S., GABAY C., « La fibromyalgie », Revue Médicale Suisse, 2004
2. BELGRAND L., SO A., « Critères de diagnostic de la fibromyalgie », Revue Médicale Suisse, 2011
3. Arrêt du 3 juin 2015 (9C_492)
4. DFI OFAS, Lettre circulaire AI n 334, 7 juillet 2015

Remerciements

Cristina Fiorini Bernasconi (tutrice), Catherine Duquenne, Guy Geiser, Sylvie Munsch, Dr. Jean Perdrix, Dr. Jules Mathys, Nadine Frossard Goy, Me Anne-Sylvie Dupont

Contact (emails)

milene.camera@unil.ch, maurane.chollet@unil.ch, paul.cuenot@unil.ch, arpad.hasenauer@unil.ch, jessica.nussli@unil.ch, pierre-yves.ryser@unil.ch